



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Revonnas (Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1813

Décision du 7 janvier 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1813, présentée le 7 novembre 2019 par la commune de Revonnas relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Revonnas compte 921 habitants¹, sur un territoire de 775 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 2,1 %; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Bourg-en-Bresse-Revermont (BBR) ;

Considérant que le projet a pour objet, :

- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), suite à un travail mené avec l'appui du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, et qui a abouti à :
 - la modification de l'OAP de la zone « 1AUa », d'une superficie de 1,38 hectares, en fixant une densité de 15,2 logements par hectare et prévoyant la construction 21 logements (prenant en compte les éléments historiques du lieu, l'insertion du projet à proximité du cœur historique du village et identifiant le cône de vue sur le village et en facilitant les déplacements en modes actifs² sur le périmètre de l'OAP) ;
 - la modification de l'OAP de la zone « 1AUc », d'une superficie de 0,62 hectares, en fixant une densité de 8,06 logements par hectare et prévoyant la réalisation de 5 logements (prévoyant une desserte pour les modes actifs ainsi qu'une végétalisation des espaces communs et le long de la RD52) ;
 - la création de l'OAP en zone « 1AUb », sur le secteur de la Bessonière, d'une superficie de 1,66 hectares, en extension, en fixant une densité de 18,66 logements par hectare pour l'OAP et en prévoyant 31 logements (avec maintien d'une trame végétalisée en bordure sud-ouest du secteur et création d'un cheminement pour les modes actifs) ;
 - la création d'une OAP en zone « UB », en lien avec l'emplacement réservé numéro 5 et avec la création d'une servitude d'attente de projet, en fixant une densité de 22,88 logements par hectare et en prévoyant 19 logements ainsi que plusieurs équipements collectifs (terrains de sports, espace de convivialité...);

1 Donnée INSEE 2016.

2 Les modes actifs sont les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tel que la marche à pied et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc. (Définition de l'ADEME).

- le repérage d'éléments à préserver au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- la modification des emplacements réservés avec la diminution des emplacements réservés numéro 1 et 5, ainsi que la création d'un emplacement réservé numéro 6 prévoyant un cheminement piéton ;
- le toilettage du règlement écrit ;

Considérant que cette modification implique, outre la mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), celle du règlement graphique et du règlement écrit du PLU ainsi que de la liste des emplacements réservés (ER) ;

Considérant que la tour de Deaul, présente sur le territoire communal, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 11 juin 2003 et conduit à l'existence de prescriptions, notamment au sein des périmètres réglementaires délimités à ses abords ;

Considérant que les modifications projetées sont selon le formulaire sans impact sur le site Natura 2000 (Revermont et Gorges de l'Ain) et sur les Znieff de type I (Pelouses sèches de Revonnas, du mont de Rignat et du mont Louvet) présents sur le territoire communal, ni sur les zones humides délimitées sur ce même territoire ;

Considérant que l'ensemble des surfaces urbanisables est inchangé et que la modification respecte le cadre global fixé par le SCOT de 13 logements par hectare ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Revonnas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Revonnas (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1813, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Revonnas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1